

CH_VB 93.428 vom 23. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.428

FR: CH_VB 93.428 du 23 juin 1995

IT: CH_VB 93.428 del 23 giugno 1995

Erwägungen

E. 23

juin 1995 décidé d'y donner suite. Si chacun s'accorde à reconnaître l'importance du sujet abordé, c'est la solution adéquate, ou plutôt celle proposée présentement par M. Zisyadis, qui entraînait quelque interrogation. En effet, la responsabilité première de l'éducation des enfants appartient à la famille. Il n'est pas question ici de remettre ce principe en discussion, mais il s'agit de prendre en compte aussi une réalité sociale actuelle qui voit un nombre de familles dites «éclatées», toujours plus nombreuses, où le parent ou les deux parents, pour des raisons économiques évidentes, doivent exercer une activité professionnelle. Ce n'est même plus un choix. Ainsi la demande en structures d'accueil augmente pour les enfants d'âge préscolaire, notamment - nous savons que ce temps dure longtemps chez nous, jusqu'à l'âge de 7 ans en Suisse allemande -, et que d'ailleurs le besoin d'infrastructures d'accueil est tout autant indispensable au-delà de la petite enfance. La commission a souhaité donner suite à cette initiative parlementaire, car la prise en charge des enfants hors du cadre familial lui semblait être un problème que le Parlement devait trancher afin de conscientiser les milieux concernés, et les responsables politiques avant tout. Notre société veut et a besoin d'enfants. La prise en charge de ceux-ci ne relève donc pas seulement du domaine privé, mais fait aussi partie d'un intérêt public évident. La communauté des nations l'a bien compris, qui, dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dit à son article 18: «Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer, aux enfants dont les parents travaillent, le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.» Cette convention sera soumise cette année assurément pour ratification à notre Parlement. Même si elle n'est pas d'une application automatique, elle révèle un état d'esprit, une direction que nous devons prendre. Nous sommes encore fort en retard dans notre pays en la matière. Et ce n'est pas l'assurance maternité qui créera à elle seule une politique familiale. Si nous avons certes reconnu que la compétence en la matière revenait aux cantons, l'article 27 de la Constitution fédérale n'attribuant une compétence à la Confédération qu'en matière d'instruction, nous étions aussi conscients des disparités qui existent entre les cantons en ce qui concerne la prise en charge des enfants. C'est aussi et surtout pour marquer l'intérêt que la Confédération devrait manifester, et pour engager son sens des responsabilités au plus haut niveau que la majorité de votre commission vous propose de donner suite à l'initiative parlementaire Zisyadis.

Abstimmung - Vote Für den Antrag der Minderheit (keine Folge geben) Für den Antrag der Mehrheit (Folge geben) 91 Stimmen 62 Stimmen #ST# 94.413 Parlamentarische Initiative (Allenspach) Revision der Erwerbsersatzordnung Initiative parlementaire (Allenspach) Régime des allocations pour

perte de gain. Révision Kategorie V, Art. 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Wortlaut der Initiative vom 7. Juni 1994 Gestützt auf Artikel 93 Absatz 1 der Bundesverfassung und Artikel 21 bis des Geschäftsverkehrsgesetzes unterbreite ich in Form der allgemeinen Anregung folgende parlamentari- sche Initiative: Das Bundesgesetz vom 25. September 1952 über die Erwerbsersatzordnung für Dienstleistende in Armee und Zivilschutz wird in Abschnitt III so geändert, dass die Ent- schädigungen an jeden Dienstleistenden mindestens jenem Betrag entsprechen, den er im Falle von Arbeitslosigkeit erhielte. Texte de l'initiative du 7 juin 1994 En vertu de l'article 93 alinéa 1er de la constitution et de l'article 21 bis de la loi sur les rapports entre les Conseils, je présente, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, l'initiative parlementaire suivante: On modifiera la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des per- sonnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, au chiffre III du chapitre 1, de sorte que l'allocation versée à la personne faisant du service soit au moins égale à celle qu'elle recevrait si elle était au chômage. Gonseth Ruth (G, BL) unterbreitet im Namen der Kommis- sion für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den fol- genden schriftlichen Bericht: Begründung des Initianten Das Entschädigungssystem der EO orientiert sich im wesentlichen immer noch an gesellschaftlichen Gegeben- heiten, die vor vierzig Jahren Gültigkeit hatten. Es muss an die aktuellen Verhältnisse angepasst werden. Gemäss Artikel 34ter Absatz 1 Litera d der Bundesverfassung soll der Bund für einen «angemessenen Ersatz des Lohn- und Verdienstausfalles infolge Militärdienstes» besorgt sein. Die EO hat damit eine vergleichbare Funktion wie die Arbeitslo- senversicherung (ALV), welche gemäss Bundesverfassung (Art. 34novies Abs. 3) einen «angemessenen Erwerbser- satz» zu gewähren hat. In Tat und Wahrheit sind aber die EO-Taggelder vieler Dienstleistender wesentlich geringer als die ALV-Taggelder, auf welche dieselben Dienstleistenden Anspruch hätten, wenn sie arbeitslos wären. Eine Verbesserung der EO-Lei- stungen muss schnell erfolgen. Die Benachteiligung von Personen, die in der Armee (inklusive Rotkreuzdienst) oder im Zivilschutz Dienst leisten, fällt insbesondere ins Gewicht bei längerdauernden Dienstleistungen. Erhält etwa ein alleinstehender Arbeitsloser bei einem Einkommen von 4000 Franken von der ALV 2800 Franken, so liegen die ent- sprechenden Leistungen der EO bei 1800 Franken. Je höher das Einkommen liegt, desto grösser wird die Diffe- renz. Konsequenterweise nimmt die Zahl der Unterstüt- zungsgesuche bei der Soldatenfürsorge massiv zu. Die EO soll verhindern, dass die Dienstleistenden auf dem Arbeitsmarkt benachteiligt werden. Sie wird ausschliesslich

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Zisyadis) Betreuung der Kinder im Vorschulalter als öffentliche Aufgabe Initiative parlementaire (Zisyadis) Reconnaître la prise en charge des enfants en bas âge comme tâche publique In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.428 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.06.1995 - 08:00 Date Data Seite 1566-1570 Page Pagina Ref. No 20 025 790 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.